## DEC180199DR20

BO Mars 2018 / p.708

Décision portant délégation de signature à M. Jean-Marc Ribero pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR7248 intitulée Laboratoire d'Electronique Antennes et Télécommunications (LEAT)

# LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS);

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMR7248 intitulée Laboratoire d'Electronique Antennes et Télécommunications (LEAT), dont le directeur est Robert Staraj ;

#### **DECIDE:**

#### Article 1er

Délégation est donnée à M. Jean-Marc Ribero, professeur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée<sup>1</sup>.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Ribero, délégation est donnée à M. François Verdier, professeur, aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

#### Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

### Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Valbonne, le 15/01/2018

Le directeur d'unité Robert STARAJ

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés <u>d'un montant inférieur ou égal</u> au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 135 000 □ HT, seuil en vigueur au 01/01/2016.